

GE_GERICHTE ACPR/239/2021 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_239_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/239/2021 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/239/2021 del 13 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4), ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

E. 2

Bien que la requérante ne se réfère à aucune des hypothèses de l'art. 56 CPP – l'article du CPC qu'elle cite étant inapplicable ici –, il faut comprendre que la cause de récusation invoquée serait la lettre f de cette disposition.

E. 2.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules, les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au - 5/7 - PS/4/2021 procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236 s.; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Cette disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 = SJ 2009 I 233, concernant l'art. 34 LTF). La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre à une partie de se plaindre de la manière dont a été menée l'instruction et/ou de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Pour ce faire, les parties disposent d'autres moyens de droit, tel que le recours (art. 393 al. 1 let. a CPP), ouvert contre les décisions du Ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 1B_213/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante émet des doutes quant à l'impartialité de la citée dans la mesure où celle-ci lui a refusé la présence de D_____ lors de l'audience initialement fixée au 3 février 2021. À teneur de ses écritures contradictoires et confuses, l'on peine à comprendre en quelle qualité la requérante estime que la présence de D_____ à ses côtés serait légitime. Il lui appartient, si elle entend contester cette décision, d'agir par la voie du recours, ce qu'elle n'a pas fait. En tout état, il sera souligné qu'en matière pénale, la défense des prévenus – qualité revêtue par la requérante – est réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), ce qui n'est pas le cas de D_____. En outre, seule la victime – soit le lésé (art. 115 al. 1 CPP) qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP) – peut être accompagnée d'une personne de confiance (art. 152 al. 2 CPP), dont le rôle, purement passif, est d'apporter son soutien moral durant toute la procédure (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 4 ad art. 152). La requérante ne revêt pas ce statut. Enfin, il n'apparaît pas que la requérante souhaiterait faire entendre D_____ en qualité de témoin au sens des art. 162 ss CPP, l'utilisation de ce terme dans sa requête résultant manifestement d'une erreur. Les reproches formulés par la requérante, à l'évidence infondés, ne sont pas de nature à mettre en doute la partialité de la Procureure.

E. 3

La demande de récusation sera donc rejetée.

- 6/7 - PS/4/2021

E. 4

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 900.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.